CODE PENAL POUR LA REVISION DE CERTAINS TEXTES
LEGISLATIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE
ADULTES ET MINEURS. (1).

Les relations entre enfants, adolescents, et adultes, sont soumises par la loi à des restrictions importantes: soit par la notion de "détournement de mineurs" (qui peut être constitué par le simple hébergement, pour une nuit, d'un mineur), soit par l'interdiction générale d'entretenir des relations sexuelles avec des moins de 15 ans, ou par l'interdiction spéciale qui vise, quand ils engagent des mineurs de 15 à 18 ans, les rapports homosexuels, définis comme "impudiques ou contre nature".

La désuétudes des notions fondant ces crimes ou délits ("pudeur", "nature"), l'évolution des moeurs dans une jeunesse qui ressent comme oppressifs les excès d'une ségrégation minutieuse, font que ces textes de loi ne sont plus que l'instrument d'une coërcition, au lieu de garantir un droit.

Une récente affaire vient de démontrer clairement la disproportion existant entre le dispositif pénal et la nature des faits qu'il sanctionne. Après plus de trois ans de détention préventive, trois personnes accusées "d'attentat à la pudeux consommé ou tenté sans violence sur la personne d'enfants da l'un et l'autre sexe agés de moins de 15 ans", faits que la loi (article 331 !l du Code Pénal) qualific de "crimes", ont été condamnées par la Cour d'Assisce des Yvelines à 5 ans de prison avec sursis. Une détention de trois and et trois mois, dans une affaire qui a abouti à une condamnation avec sursis, n'a été rendue possible que parce que la loi, par le moyen de la qualification "criminelle", justifie la lourde procédure das assises, alors que déjà une qualification "délictuelle" aurait pormis de faire juger l'affaire par le Tribunal Correctionnel, selon une procédure plus rapide. Dapuis la promulgation de la Loi du 6 ApOt 1975, la détention provisoire, en matière correctionnelle, no peut excéder six mois.

Mais surtout, par delà le cas des accusés, l'affaire des Yvelincs, jugés en audience publique, a posé le problème de savoir à quel 2ge des enfants ou adolescents peuvent être considérés comme capables de denner librement leur consentement à une relation sexuelle. C'est là un problème de société. Il appartient à la Commission de Révision du Code Pénal d'y apporter la réponse de notre temps, puisque c'est elle qui est chargée de proposer au Gouvernement des textes rajeunis et actuels, qui devront ensuite être soumis au Parlement.

^{1.} Et, incidemment, les rapports des mineurs entre eux.

Los signataires de la présente lettre considèrent que l'entière liberté des partenaires d'une relation sexuelle est le condition nécessaire et suffisante de la licéité de cette relation.

Le Codu Pénal de 1810, promulgué par Napoléon ler, ne prévoyait pas de répression pour les actes suxuels non accompagnés de violences, quel que soit l'êge des participants. Il n'envisageait que le cas de violence du "d'attentat à la pudeur commis avec violences".

C'est le Loi du 28 Avril 1832 qui créa l'infraction "d'attentat à la pudeur commis sans violences sur la personne d'un enfant de moins de 11 ans". Ce texte, calqué sur le texte vivant les "attentats commis avac violences", donnait aux faits la mêma qualification "criminelle". Il est resté en vigueur jusqu'à aujourd'hui, l'age de la minorité ayant été élevé à deux reprises, tout d'abord sous Napoléon III, par la Loi du 13 Mai 1863, qui le porte à 13 ans, puis par l'Ordonnance du Gouvernement Provisoire du 2 juillet 1945, qui le porte à 15 ans.

Cette quelification "criminelle" aboutit aujourd'hui à des résultats aborrants. A s'en tenir à la lettre du texte, quiconque qu'il soit majour ou mineur, aura pratiqué ou tenté de pratiquer une relation soxuelle quelconque avec un mineur de moins de 15 ans, commot un crime, qui doit l'envoyer en Cour d'Assises et lui fait encourir une paine de 5 à 10 ans de réclusion criminelle.

Texto inapplicable et inappliqué dans la plupart des cas, car, s'il l'était, on verrait chaque jour comparaître des containes de garçons en Cour d'Assises, pour s'être "amusés" avec une petite amie de 14 ans sur quelque plege ou dans quelque cave de H.L.M.. Le Législateur lui-mome pourrait être accusé de "complicité avec le crime", puisqu'il vient récemment d'autoriser la vente de contraceptifs aux filles de moins de 15 ans, ce qui suppose rapports sexuels, donc crime de la part du partenaire.

Il apparaît donc qu'il convient tout au moins de "décriminaliser" cette infraction, et de tenir essentiellement compte du consentement du mineur.

En ce qui concerne par ailleurs les adolescents et adolescentes de 15 à 17 ans, la loi, d'ores et déjà, leur reconnait capacité et liberté de s'adonner à des relations sexuelles, mais sous réserve, éminement discriminatoire, qu'il s'agisse de relations hétérosexuelles. Leur pertenaire, majeur ou mineur, ne commet aucun délit à entretenir des relations sexuelles avec eux, du moment qu'il est d'un sexe différent et qu'il ne les incite pes à se soustraire à l'autorité de leurs parents ou tuteurs.

Per contre, ce partenaire, majeur ou mineur, s'il est du même sexe, se rend coupable d'un délit passible d'un "emprisonnement de 6 mois à 3 ens et d'une amende de 60F à 15.000F." (article 331 §3 du Code Pénal).

En offet, alors que, de 1790 à 1942, l'arsenal des lois pénales françaises, inspiré par les lumières du XVIIIèms siècle, ignorait totalement un quelconqua délit d'hemosexualité, celui-ci a été constitué par la Loi de Vichy du 6 Août 1942 visant "quiconque aura ... commis un ou plusieurs actes impudiques ou contre nature avec un mineur de son sexe" (J.O. de l'Etat Français du 27 Acût 1942). Ce texte, devenu article 331 §3 du Code Pénal (Ordonnance du 8 Février 1945 - J.O. du 9 Février 1945), est toujours en vigueur, et est journellement appliqué, laissant ainsi subsister dans netre pays un "délit d'homosexualité", alors que, dans la plupart des pays occidentaux, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, l'évolution des moeurs et des idées a conduit les législateurs à la faire disparaitre des Codes.

Les signateires de la présente lettre dénoncent l'iniquité et le caractère discriminatoire de l'article 331 §3 du Code Pénal. Ils estiment que ce texte doit être abrogé, comme ont été heureusement abrogés les textes répriment l'adultère, l'interruption de grossesse, et les pratiques anticonceptionnelles. Ils estiment, enfin, de façon plus générale, que les dispositions prétendant à une "protection" do l'enfance et de la jeunesse, comme l'article 334-1 concernant "l'incitation de mineurs à la débauche", qui peut permettre d'inculperstoute personne "favorisant" ou "facilitant" des rapports sexuels entre minours, ou l'article 356 concernant le "détournement de mineurs", sont, do mime que l'article 331, de plus en plus incompatibles avec l'évolution de notre société, justifient des tracasseries et des contrôles purement policiers, et doivent être abrogés, ou profondément modifiés, dans le sens d'une reconnaissance du droit de l'enfant et de l'adolescent à entretenir des relations avec des personnes de son choix.

Louis Althusser, secrétaire général de l'ENS, rue d'Ulm -Dennis Altmane écrivain - Jean-laul Aron, Professeur à l'Ecole pratique des Hautes Etudes -- Claude Bardos, Professeur à l'Université de Paris -Nord -Roland Parthes, Professeur au Collège de France - André Baudry, Directeur d'" Arcadie" - Simonde de Jeauvoir , écrivain - Pasteur G. Berner, Président du Consistoire de Paris -Nord - Jeans - Claude Besret, ancien Prieur de 14' Abbayen de Boquen - Docteur Boegner, psychiatre a u CHS de Fleury-les-Aubrais - Michel Bon, psycho-sociologue - Jean-Louis Bory, écrivain - Bertmand Boulin, éducateur - Christian Bourgois, éditeur -Christine Bucy-Glabhsmann, Professeur agregée - Docteur Cabrol, psychiatre - Docteur Challou, psychiatre au CHS de Fleury-les -Aubrais -François Chatelet , Professeur à l'Université de Paris VIII- Patrice Chereau , metteur en scène - Jean-Pierre Colin, Professaur à l'Univer sité de Reims - Copi, dessinateur, écrivain - Alain Cuny, acteur -Fanny Deleuze- Gilles Deleuze, Professeur à l'Université de Paris VIII-Jacques Derrida, professeur à l'ENS, rue d'Ulm - Dominique "esanti, écrivain - Jean-Toussaint Desanti, Professeur à l'Université de Paris I Françoise Dolto, neuro-psychiatro, psychanalyste - Bernard Dort, Professeur a l'Université de Paris III- Françoise d'Eaubonne, écrivain -Docteur Maurice Eme, psychiatre, Chef de service à l'Hopitial de Geaumon s- Oise - Nichel Foucault, Professeur au Collège de France - Docteur Pierrotte Garreau, pédiatre- Philippe Gavi, journaliste - Docteur R. Gentis, psychiatre - André Glücksmann, attaché au CNRS- Renaud Goyon, plasticien - Felix Guattari, psyschanalyste - Daniel Guérin, écrivain-Fierre Hahn, journaliste - Jean-Luc Hennig, Journaliste - Christian Hennion, journaliste - Guy Hocquenghem, chargé de coursn à l'Universite de Pris VIII - Roland Jaccard, psychanalyste - Pierre Klossovski, écrivoin - Anne Laborit, Pir ctrice d'Ecole - Madeléine Laïck, psychologic. Georges Lapass de, rofesseur à l'Université de Paris VIII- Dominique Lecourt, assistant à l'Université d'Amiens - Jacques Lefort, Chargé de recherches au CNRS - Michel Leiris, Conservatour du Musée de l'Homme -Hichel Lobrot, Professeur à l'Université de Paris VIII- Jean - France Lyotard, Professeur à l'Université de Paris VIII- Michel Mardore, cinéas te - Dionys Mascolo, écrivain - Gabriel Matzneff, écrivain - Docteur Michel Meignant, psychiatre, sexologue - Gérard Molina, Professeur agre gé - Vincent Monteil, Professeur à l'Université de Paris VII, médaillé de la "ésistance - Docteur Bernard Muldworf, psychiatre , médecin des Hopitaux - Nicole Nicolas - Docteur Jean Nicolas, gynécologue-accouche Harc Fierret , écrivain - Jacques Mancière, maitre -assistant à l'Uni veristé de Paris VIII- Claude Revault d'Allonnes, Professeur de psychok gie sociale à l'Université de l'aris VII- Olbivier Revault d'Allonnes. Professeur à l'Université de Paris I - Je n Ristat , écriv in - Christiane HOchefort, écrivain - Alain Robbe -Grillet, écravain - Gilles Sandier, critique dramatique - Jean-Paul Sartre, écrivain - Renée Sauré critique dramatique - René Schérer, rofesseur l'Université de Paris VIII- Docteur Seguier , psychiatre au CHS de Fleurye les - Aubrais -Docteur lierre Simon, gynécologue -accoucheur - Philippe Sollers, écrivain - Victoria Th rame, ocrivain - Docteur Torrubia , psychiatre au CHS de Fleury-les - Aubrais - Mélène Védrine, rofesseur à l'Université de varis In Ocenim Fritz Banard, psycho sexologue Retterdam.

Promoter en

/ original de manvaise qualité)